

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

F D

N° 1800653

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nathalie Havas
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Antoine Berrivin
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 28 mars 2019
Lecture du 19 avril 2019

37-05-02-01
C+ (2. et 3.)

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 mars 2018 et 7 mars 2019, M.
, représenté par M^e David, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision par laquelle l'administration pénitentiaire a ordonné son changement d'affectation du bâtiment C vers le bâtiment B à compter du 28 novembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros à son avocat au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle ne comporte aucune mention de son auteur en méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est dépourvue de motivation en méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que la décision attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur qui ne peut pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par courrier du 13 mars 2019, le tribunal a demandé à la garde des sceaux de produire, dans le délai de huit jours, ses observations en défense sur la légalité de la décision attaquée.

M. [redacted] été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience à laquelle elles n'étaient ni présentes, ni représentées.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Havas,
- et les conclusions de M. Berrivin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et incarcéré depuis le 13 mai 1989, M. [redacted] : est détenu au centre pénitentiaire de Caen depuis le 10 octobre 2016. Par une décision révélée par un compte-rendu de synthèse de la commission pluridisciplinaire unique du 30 novembre 2017, M. Rassemont a fait l'objet d'un changement d'affectation en passant du bâtiment C vers le bâtiment B à compter du 28 novembre 2017. Le requérant demande au tribunal d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la garde des sceaux en défense :

2. Eu égard à sa nature et à ses effets, la décision de changement d'affectation de bâtiment d'un détenu au sein d'un établissement pénitentiaire ne constitue pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés ou des droits fondamentaux des détenus. Il en va autrement lorsque la nouvelle affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention.

3. Si les cellules des bâtiments B et C du centre pénitentiaire de Caen sont individuelles et qu'elles peuvent être fermées à clé par chaque détenu, il est néanmoins constant que les cellules du bâtiment B sont moins spacieuses que celles du bâtiment C et qu'elles comportent des fenêtres avec barreaux contrairement à celles du bâtiment C. Il est également constant que la fermeture des portes est plus tardive dans le bâtiment C (22h30) que dans le bâtiment B (19h30). En outre, le requérant fait valoir, sans être contesté, que chacun des détenus du bâtiment C dispose d'un jardinet privatif. Par ailleurs, le bâtiment C est qualifié, par le règlement intérieur de l'établissement, de quartier « de confiance » et M. [redacted] soutient, sans être contesté en défense, que ce bâtiment est plus calme, axé sur la réinsertion des détenus alors que le bâtiment

B est davantage tourné vers la sécurité. Dans ces conditions, le transfert de M. [redacted] du bâtiment C vers le bâtiment B, qui entraîne une aggravation de ses conditions de détention dans cet établissement, constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la garde des sceaux, tirée de ce qu'une telle mesure constituerait une mesure d'ordre intérieur ne faisant pas grief, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 717-1 du code de procédure pénale : « (...) *La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (...)* ». Aux termes de l'article D. 89 du même code, dans sa version applicable au litige : « *Le parcours d'exécution de la peine est élaboré après avis de la commission pluridisciplinaire unique mentionnée à l'article D. 90* ». Aux termes de l'article D. 90 de ce même code : « *Il est institué auprès du chef de chaque établissement pénitentiaire, pour une durée de cinq ans, une commission pluridisciplinaire unique. / La commission pluridisciplinaire unique est présidée par le chef d'établissement ou son représentant (...)* ». Le point 2 de la fiche n°1, relative aux règles de vie interne, du règlement intérieur du centre pénitentiaire de Caen dispose que : « *La décision d'affectation en cellule relève de la compétence du chef d'établissement après avis de la CPU* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que le changement d'affectation de bâtiment d'un détenu est décidé par le chef d'établissement ou son représentant après avis de la commission pluridisciplinaire unique, laquelle ne dispose d'aucune compétence décisionnelle. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, ordonnant le transfert de M. [redacted] du bâtiment C vers le bâtiment B à compter du 28 novembre 2017, est révélée par un compte-rendu de synthèse de la commission pluridisciplinaire unique du 30 novembre 2017, mais qu'elle n'est formalisée par aucune des pièces versées à l'instance. Par un courrier du 13 mars 2019, le tribunal a demandé à la garde des sceaux de produire, dans le délai de huit jours, ses observations en défense sur la légalité de la décision attaquée. Aucune défense au fond n'a toutefois été produite. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier, et il n'est d'ailleurs pas soutenu en défense, que la décision litigieuse a été prise par le chef d'établissement ou son représentant. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut qu'être accueilli.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision ordonnant son changement d'affectation du bâtiment C vers le bâtiment B.

Sur les frais liés au litige :

7. M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que M^e David, représentant M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à M^e David de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 30 novembre 2017 ordonnant le changement d'affectation de M. du bâtiment C vers le bâtiment B à compter du 28 novembre 2017 est annulée.

Article 2 : L'État versera à M^e David la somme de 1 000 euros, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bergeret, président,
Mme Havas, première conseillère,
M. Weiswald, conseiller.

Lu en audience publique le 19 avril 2019.

Le rapporteur,

SIGNÉ

N. HAVAS

Le président,

SIGNÉ

Y. BERGERET

La greffière,

SIGNÉ

C. BÉNIS

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
la greffière,

C. Bénis